



Envoyé en préfecture le 29/09/2021  
Reçu en préfecture le 29/09/2021  
Affiché le 29/09/2021  
ID : 063-200071199-20210927-CCPL\_2021\_137-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	37 dont 2 pouvoirs

Date de convocation : **20 septembre 2021**  
Date d'affichage : **20 septembre 2021**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle du Trieur à Bas-et-Lezat.

**Présents avec voix délibérante :**

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

**Absents ayant donné un pouvoir :**

Brigitte BILLEBAUD a donné pouvoir à Marc CARRIAS  
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à André DEMAY

**Absents représentés :**

**Absents :**

Pierre LYAN, Roland GENESTIER

**Secrétaire de séance :** Claude DENIER

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

**Délibération n°2021-137 : RESSOURCES HUMAINES - CARRIERE**  
**MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE GRILLE D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP**

**Rapporteur:** Claude RAYNAUD

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'avis du comité technique du 17/09/2019,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Considérant qu'il convient d'actualiser, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),*

*Vu la délibération n° 2019-131 en date du 24 septembre 2019 instaurant un régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019*

*Vu la délibération n° 2019-132 en date du 24 septembre 2019 instaurant une part supplémentaire "IFSE Régie" à compter de 1<sup>er</sup> octobre 2019,*

*Vu la délibération n° 2021-06 en date du 19 janvier 2021 élargissant le régime indemnitaire aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture,*

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a été mis en place à Plaine Limagne en octobre 2019 avec une première grille laissant une grande latitude d'appréciation discrétionnaire. Pour des raisons d'égalité et de transparence, et considérant le besoin d'effectuer une nouvelle cotation des nouveaux postes suite à la nouvelle organisation des services au 1<sup>er</sup> septembre 2021, il est proposé de modifier la grille de cotation pour appliquer un cadre plus strict et juste.

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Les bénéficiaires :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en exercice dans la collectivité.
- Aux agents contractuels permanents de droit public (CDD ou CDI) recrutés en application de l'article 3-3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les agents temporaires recrutés pour un acte déterminé comme les stagiaires, les vacataires, les emplois en surnombre, les emplois de remplacement, les contractuels de droit privé et les contractuels temporaires (recrutés sur la base de l'article 3 à article 3-2 inclus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) sont donc exclus du régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs ;
- Pour la filière technique : les adjoints techniques, les techniciens et les ingénieurs ;

- Pour la filière culturelle : les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine ;
- Pour la filière médico-sociale : les éducateurs de jeunes enfants, les assistants sociaux éducatifs, les auxiliaires de puériculture et les agents sociaux ;
- Pour la filière animation : les animateurs, les adjoints d'animation.

### **Les modalités d'attribution individuelle :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (celui-ci n'étant pas obligatoire ni reconductible d'une année sur l'autre), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de sujétions spéciales,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectifs,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- l'indemnité de rupture conventionnelle.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

## **II. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité repose :

- sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées,
- sur la notion de groupe de fonctions définie selon les critères suivants,
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- l'autonomie.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de ces critères professionnels. Une grille de cotation a été adoptée par le comité technique. Elle servira au calcul de l'IFSE pour chaque poste et permettra la réévaluation postérieure au besoin.

### **Conditions de versement de l'IFSE**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

### **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- à la demande de l'agent ou de la hiérarchie en cas de changements significatifs sur le poste, dans la limite d'une fois tous les 2 ans ;
- automatiquement tous les 4 ans si aucune demande n'est faite.

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

- en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :
  - ✓ En congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois, puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
  - ✓ En congé pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement
  - ✓ En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.
- en cas de congé annuel, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

### **III. IFSE REGIE**

La délibération n° 2019-132 instaurait une part supplémentaire "IFSE Régie" dans le cadre du RIFSEEP car 7 agents assuraient les fonctions de régisseur. Cette part supplémentaire est désormais intégrée et prise en compte dans la cotation du poste au titre de l'IFSE. Elle est donc supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des arrêtés individuels seront pris pour mettre fin à cette part supplémentaire pour chaque agent concerné.

### **IV. MISE EN ŒUVRE DU CIA ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **Cadre général**

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce versement n'a pas de caractère obligatoire et n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est déterminé par arrêté du président dans les limites de 10 % du montant annuel de l'IFSE pour tous les agents, toute catégorie confondue.

**Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants (circulaire ministérielle NOR: RRDF1427139C du 05/12/2014) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- sa capacité d'encadrement,
- son taux de présence sur l'année (absentéisme).

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'application du CIA. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de n+1 au titre de l'année n.

**V. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITERES ET DES MONTANTS MINIMUMS / MAXIMUMS DE L'IFSE et du CIA**

Monsieur le Président propose de fixer pour l'IFSE et le CIA les groupes de fonctions, la définition des emplois, les cadres d'emploi et les montants annuels bruts minimums et maximums.

Groupe	Emplois		Montant IFSE annuel brut par agent		Montant maxi CIA annuel brut
	Postes types	Cadres d'emplois	Mini	Maxi	10%
Personnels des structures Enfance-jeunesse et Lecture Publique					
1	Directeurs de structure multisite	Assistant territorial de conservation des patrimoines et des bibliothèques Animateur territorial Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation	3 600	6 000	600
2	Directeurs de structure monosite		2 400	3 600	360
3	Agents spécialisés - Médiathécaire		1 200	2 400	240
4	Animateurs - Assistants éducatifs - Agents de restauration		600	1 200	120
Personnels des services sociaux et d'aide à la personne					
1	Responsable de secteur social	Assistant territorial socio-éducatif Adjoint administratif territorial Agent social territorial	3 600	6 000	600
2	Aides à domicile - Conseiller numérique		2 400	3 600	360
4	Animateurs FS - AVS		1 200	2 400	240

Personnels des services techniques					
1	Ingénieur - Technicien spécialisé	Ingénieur territorial Technicien territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	3 600	6 000	600
2	Gestionnaire des AGV		1 800	3 600	360
3	Agent technique - Agent d'entretien général		1 200	1 800	180
4	Gardien		600	1 200	120
Personnels des services administratifs					
1	Cadres intermédiaires	Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif	3 600	7 200	720
2	Agents avec technicité - Chargés d'études - Animateur FabLab		2 400	3 600	360
3	Agent administratif		1 200	2 400	240
4	Agent d'accueil - Assistants administratifs		600	1 200	120
Personnels de direction					
1	DGS	Attaché territorial Ingénieur territorial Animateur territorial	12 000	15 600	1 560
2	DGA		7 200	12 000	1 200
3	Chefs de services		3 600	7 200	720

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire et les modalités d'attribution du RIFSEEP à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'ensemble des agents éligibles à l'exception des aides à domicile ;
- d'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire et des modalités d'attribution du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les aides à domicile ;
- d'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels de l'IFSE et du CIA ;
- de rappeler que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- de mettre fin au dispositif de part supplémentaire "IFSE Régie" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
 Au Registre sont les signatures  
 Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire  
 A Aigueperse, le 29/09/2021  
 Le président,



Le président,

Claude RAYNAUD

